



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



14150436

Tribunal de Commerce de Tournai

dépôt au greffe le 28 JUL. 2014

Mellot Marie-Guy

Greffe Greffier associé

N° d'entreprise : 0444.191.209

Dénomination (en entier) : **GARAGE ROUSSEL**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Siège : Avenue de la S.I.D.E.H.O. 10
7780 Comines-Warneton (Comines)

Objet de l'acte : augmentation de capital - refonte des statuts

Il résulte d'un acte reçu par Maître Jean-Marc Vanstaen, notaire associé à la résidence de COMINES, en date du 17/07/2014, qui sera enregistré dans le délai légal, que l'assemblée générale a pris les décisions suivantes, ci-après reprises par extrait :

Première résolution – Conversion du capital en euros - Augmentation de capital suite à la conversion en euros par incorporation de réserves.

L'assemblée constate que la conversion du capital en euros n'a pas fait l'objet d'une décision explicite.

Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme que suite à l'introduction de l'euro, le montant du capital social doit se lire comme étant de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (€ 61.973,38).

Deuxième résolution – Suppression des titres au porteur – Modification de la procédure de convocation.

Le président confirme que les titres au porteur de la société qui avaient été imprimés n'ont jamais été validés et n'ont jamais été remis aux actionnaires, dont la qualité et le nombre d'actions a depuis la constitution été consignée dans le registre des actions tenu au siège social et dont l'original a été produit au notaire soussigné.

Eu égard à la législation interdisant actuellement la création de titres au porteur, l'assemblée décide à l'unanimité de remplacer le texte actuel de l'article 9 des statuts par le texte suivant :

Article 9. Nature des titres.

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions reprenant le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire, et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des actions qui en font la demande.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs émis par la société.

Les titulaires de titres pourront prendre connaissance du registre relatif à leurs titres.

L'assemblée générale des actionnaires peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique, conformément au Code des Sociétés et ses arrêtés d'exécution.

Le registre des actions nominatives contient:

1° - la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

2° - l'indication des versements effectués;

3° - les transferts ou transmissions avec leur date;

4° la mention expresse de la nullité des titres prévue par l'article 625 du Code des Sociétés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/08/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/08/2014 - Annexes du Moniteur belge

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres.

La cession des titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

Si le registre est tenu sous la forme électronique, la déclaration de transfert peut prendre la forme électronique et être revêtue d'une signature électronique avancée réalisée sur la base d'un certificat qualifié attestant de l'identité du cédant et du cessionnaire et conçue au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature électronique, en conformité avec la législation applicable.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Il convient de modifier les modalités de convocation aux assemblées générales.

Lors de la refonte des statuts, l'article 23 sera remplacé par le texte suivant :

Article 23 - Convocations

Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires ont lieu conformément aux articles 532 et suivant du Code des Sociétés, à savoir par lettre recommandée à l'adresse reprise au registre des actionnaires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, sauf si l'actionnaire, administrateur ou commissaire a marqué de façon individuelle, expresse et par écrit son accord sur l'utilisation d'un autre moyen de communication pour lui adresser les convocations.

Troisième résolution – Décision de distribution de dividende – article 537 du C.I.R.

Le président fait part de la proposition d'attribution d'un dividende exceptionnel de un million sept cent septante-quatre mille cent soixante-six euros soixante-six cents (€ 1.774.166,66), à répartir entre les actionnaires au prorata des actions détenues.

Ce dividende sera prélevé sur les réserves taxées de la société, telles qu'elles apparaissent dans les derniers comptes annuels qui étaient approuvés en date du trente et un mars deux mille treize.

Le dividende net revenant à chaque actionnaire sera porté au compte courant de chaque actionnaires au sein de la société.

Afin de pouvoir bénéficier du taux réduit de précompte mobilier, ce dividende net fera l'objet d'un apport au capital de la société, en application de l'article 537 du C.I.R.

L'assemblée approuve à l'unanimité cette proposition, et charge l'organe de gestion de faire le nécessaire afin de prélever le précompte mobilier dû sur ce dividende et de le transférer dans le délai légal au service fiscal compétent et de faire la déclaration exigée par la loi.

Quatrième résolution – Rapport spécial de l'organe de gestion.

L'assemblée confirme avoir connaissance du rapport spécial établi par l'organe gestion en date du quatorze mai deux mille quatorze, exposant les motifs de l'augmentation de capital proposée, le tout en application du Code des Sociétés.

Cinquième résolution – Rapport du réviseur.

L'augmentation de capital envisagée a fait l'objet d'un rapport dressé en application de l'article 602 du Code des Sociétés, par Bruno Pouseele, représentant permanent de la société civile BDO.Réviseurs d'Entreprises, ayant son siège à Roulers, Kwadestraat 153/5,

Les conclusions de ce rapport, daté du 07/07/2014, s'énoncent comme suit :

L'apport en nature en augmentation de capital de la SA GARAGE ROUSSEL, consiste en l'apport des dividendes que les actionnaires de la SA GARAGE ROUSSEL auront perçu, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires à propos de la décision de l'assemblée générale des actionnaires du versement d'un dividende intérimaire d'un montant net de 1.596.750,00 EUR, pour une valeur d'apport de 1.596.750,00 EUR.

Au terme de nos travaux, sous la condition suspensive du versement du dividende mentionné, et de l'inscription du montant net au crédit d'un compte de dette au nom de chaque actionnaire, nous sommes d'avis que :

a) nos travaux de contrôle ont été effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature ; l'organe de gestion de la SA GARAGE ROUSSEL est

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/08/2014 - Annexes du Moniteur belge

responsable tant de l'évaluation des éléments apportés que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation de l'apport adoptés par les parties sont conformes aux principes de l'économie d'entreprise et que la valeur d'apport à laquelle ils amènent correspond au moins au nombre et au pair comptable y compris la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie, de telle sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en l'attribution de 2.183 actions de la SA GARAGE ROUSSEL, de même nature et bénéficiant des mêmes droits que les actions existantes.

Le présent rapport a été rédigé en application de l'article 602 du Code des Sociétés dans le cadre de l'apport en nature en augmentation de capital de la SA GARAGE ROUSSEL. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

L'assemblée générale approuve ce rapport et s'y rallie entièrement.

Sixième résolution – Augmentation du capital par apport en nature.

L'assemblée décide de procéder à l'augmentation du capital social à concurrence de cinq cent quarante et un mille cent quarante-trois euros quatre-vingt-sept cents (€ 541.143,87) pour le porter de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (€ 61 973,38) à six cent trois mille cent dix-sept euros vingt-cinq cents (€ 603.117,25), avec création de deux mille cent quatre-vingt-trois (2.183) actions nouvelles, jouissant des mêmes droits et obligations que les parts existantes, et participant au bénéfice à partir de ce jour, à souscrire au prix d'émission global de un million cinq cent nonante-six mille sept cent cinquante euros (€ 1.596.750,00), englobant une prime d'émission totale de un million cinquante-cinq mille six cent six euros treize cents (€ 1.055.606,13), le tout, par apport en nature de créances.

1. Apport par Monsieur Yves Roussel

Immédiatement, intervient Monsieur Yves Roussel, précité, qui déclare souscrire à l'augmentation de capital à concurrence de deux cent soixante-huit mille quatre cent sept euros trente-six cents (€ 268.407,36), correspondant à mille quatre-vingt-trois (1.083) actions nouvelles, au prix d'émission global de sept cent nonante-et-un mille neuf cent quatre-vingt-huit euros (€ 791.988,00), par apport à la société de la créance du même montant total qu'il détient à l'encontre de la société, et qui correspond au montant du dividende net attribué par la première résolution, et dont le montant a été porté au crédit du compte courant de l'actionnaire apportant au sein de la société.

2. Apport par Monsieur Claude Roussel

Immédiatement, intervient Monsieur Claude Roussel, précité, qui déclare souscrire à l'augmentation de capital à concurrence de deux cent soixante-huit mille quatre cent sept euros trente-six cents (€ 268.407,36), correspondant à mille quatre-vingt-trois (1.083) actions nouvelles, au prix d'émission global de sept cent nonante-et-un mille neuf cent quatre-vingt-huit euros (€ 791.988,00), par apport à la société de la créance du même montant total qu'il détient à l'encontre de la société, et qui correspond au montant du dividende net attribué par la première résolution, et dont le montant a été porté au crédit du compte courant de l'actionnaire apportant au sein de la société.

3. Apport par Monsieur Marcel Roussel et Madame Suzanne Roussel

Immédiatement, interviennent Monsieur Marcel Roussel et Madame Suzanne Roussel, précités, qui déclarent souscrire à l'augmentation de capital à concurrence de quatre mille trois cent vingt-neuf euros quinze cents (€ 4.329,15), correspondant à dix-sept (17) actions nouvelles, au prix d'émission global de douze mille sept cent septante-quatre euros (€ 12.774,00) par apport à la société de la créance du même montant total qu'ils détiennent à l'encontre de la société, et qui correspond au montant du dividende net attribué par la première résolution, et dont le montant a été porté au crédit du compte courant de l'actionnaire apportant au sein de la société.

En contrepartie de ces apports, il est créé deux mille cent quatre-vingt-trois (2.183) actions nouvelles, de la même nature et catégorie que les parts existantes, jouissant des mêmes droits et obligations que les parts existantes, et participant au bénéfice à partir de ce jour, qui sont attribuées comme suit :

- À Monsieur Yves Roussel : mille quatre-vingt-trois (1.083) actions
- À Monsieur Claude Roussel : mille quatre-vingt-trois (1.083) actions
- À Monsieur Marcel Roussel : dix-sept (17) actions.

Prime d'émission.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/08/2014 - Annexes du Moniteur belge

La différence entre le prix d'émission global et le montant de l'augmentation de capital, soit un million cinquante-cinq mille six cent six euros treize cents (€ 1.055.606,13) sera comptabilisé dans un compte indisponible Primes d'émission.

Les actionnaires déclarent avoir été informés du fait que le maintien du taux préférentiel de précompte immobilier est soumis aux conditions imposées par le dit article 537 du CIR 1992.

Septième résolution – Incorporation de la prime d'émission.

L'assemblée décide à l'unanimité de procéder à une seconde augmentation du capital social à concurrence de un million cinquante-cinq mille six cent six euros treize cents (€ 1.055.606,13) pour le porter de six cent trois mille cent dix-sept euros vingt-cinq cents (€ 603.117,25) à un million six cent cinquante-huit mille sept cent vingt-trois euros trente-huit cents (€ 1.658.723,38) sans création d'actions, par incorporation de la prime d'émission comptabilisée en application de la résolution précédente.

Huitième résolution – Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital – Adaptation des statuts

L'assemblée constate que l'augmentation du capital est effectivement réalisée, de telle manière que le capital est porté à un million six cent cinquante-huit mille sept cent vingt-trois euros trente-huit cents (€ 1.658.723,38), représenté par deux mille quatre cent trente-trois (2.433) actions sans désignation de valeur nominale.

L'article 5 des statuts sera adapté lors de la refonte des statuts.

Neuvième résolution – Refonte des statuts

Afin de mettre les statuts en concordance aux résolutions qui précèdent et à l'instauration du code des sociétés, et afin d'éliminer les dispositions inutiles ou dépassées des statuts, l'assemblée décide à l'unanimité d'adopter une refonte complète des statuts.

Dixième résolution : Pouvoirs et procurations.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au Notaire pour établir et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts.

Ensuite le conseil d'administration mandate Monsieur Johnny Gurdebeke, Goesdamstraat 12 à leper avec faculté de subrogation ou de substitution, à l'effet de faire toutes les inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises, de procéder à toutes sortes de modifications ou de radiations, d'accomplir les formalités d'inscription, de modification ou de suppression auprès des diverses administrations et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires destinés aux guichets d'entreprise agréés.

Pièces déposées conjointement : expédition de l'acte – statuts coordonnés – rapport du réviseur rapport spécial de l'organe de gestion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,
Jean-Marc Vanstaen, Notaire